



AUTOMNE 2018

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018

Riposte du gouvernement à la réforme fiscale américaine

Le 21 novembre 2018, l'honorable Bill Morneau a dévoilé l'Énoncé économique de l'automne 2018 du gouvernement fédéral. Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement avait annoncé qu'il procéderait à une analyse détaillée de la réforme fiscale américaine pour en déterminer les répercussions pour le Canada. Par l'intermédiaire de cet Énoncé économique, le gouvernement affiche ses couleurs et présente des mesures pour améliorer l'attrait du régime fiscal canadien au chapitre des investissements par les entreprises canadiennes.

Les mesures fiscales visent à améliorer les déductions fiscales à l'égard des investissements en immobilisations corporelles effectués par toute entreprise. Ainsi, les entreprises pourront déduire l'intégralité de leurs investissements en machinerie et équipement de fabrication et de transformation et en équipement d'énergie propre, lorsqu'ils sont réalisés avant 2024. À cela s'ajoute la déduction fiscale bonifiée pour tous les autres biens corporels et incorporels au cours de leur année d'acquisition. Ces annonces sont une riposte directe à la réforme fiscale américaine, qui prévoit une déduction fiscale pour la totalité des investissements en biens corporels neufs et usagés mis en service entre le 27 septembre 2017 et le 31 décembre 2022. Les mesures fiscales canadiennes s'appliquent autant aux biens corporels qu'aux biens incorporels alors que les mesures américaines accordent un amortissement complet pour les biens corporels uniquement.

Les modifications fiscales entraîneront des déficits plus importants pendant plusieurs années, et le gouvernement n'a annoncé aucun calendrier pour le retour à l'équilibre budgétaire.

L'Énoncé économique comprenait également plusieurs mesures destinées à venir en aide aux médias qui éprouvent des difficultés dans le contexte économique actuel.

Vous trouverez ci-après de plus amples renseignements sur les mesures fiscales susceptibles d'intéresser nos clients.

Incitatif à l'investissement accéléré

Le gouvernement propose de mettre en place un incitatif à l'investissement accéléré afin de permettre aux entreprises au Canada d'amortir plus rapidement le coût de leurs investissements en capital. Pour ce faire, le gouvernement compte bonifier les déductions fiscales possibles au cours de l'année d'acquisition des biens assujettis aux règles sur la déduction pour amortissement (DPA). Cette proposition suspendra la règle de la demi-année pour les nouvelles acquisitions et augmentera la DPA de la première année par l'application du taux prescrit de DPA pour une catégorie à une fois et demi l'ajout net à une catégorie de DPA pour l'année. Cela signifie que les nouvelles acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles seront admissibles à trois fois la déduction fiscale au cours de l'année d'acquisition qui serait normalement applicable selon les règles existantes.

Les règles proposées ne modifieront pas le montant total qui peut être déduit aux fins de l'impôt en ce qui a trait aux acquisitions admissibles. Cela augmentera plutôt la déduction fiscale disponible dans l'année d'acquisition, et cette augmentation sera compensée par de plus petites déductions disponibles dans des années futures.

Ces règles ne s'appliqueront pas aux catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et de transformation) ni aux catégories 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquelles seront admissibles à une pleine déduction dans l'année d'acquisition, comme décrite ci-dessous.

Cette mesure incitative est offerte pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028. Cependant, lorsqu'un bien devient prêt à être mis en service dans la période s'étalant de 2024 à 2027, l'incitatif sera réduit. Dans cette période, l'incitatif sera l'élimination de la règle de la demi-année dans l'année d'acquisition, ce qui signifie que la déduction fiscale disponible pour les acquisitions de biens admissibles au cours de cette période équivaudra à deux fois la déduction fiscale dans la première année.

Les exemples ci-dessous illustrent le fonctionnement de l'incitatif à l'investissement accéléré pour les nouveaux investissements qui ne sont pas de la machinerie et de l'équipement de fabrication ou de l'équipement d'énergie propre. Le taux utilisé dans cet exemple pour l'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquerait au mobilier (catégorie 8).

Cet incitatif comporte quelques règles spéciales :

- ▶ *Installations de gaz naturel liquéfié* – L'incitatif à l'investissement accéléré qui se rapporte aux déductions supplémentaires pour les biens qui se trouvent dans ces types d'installations ne pourra être demandé qu'à l'encontre du revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction du gaz naturel dans cette installation.
- ▶ *Catégorie 41.2, Biens liés à l'exploitation minière* – Cet incitatif ne s'appliquera pas à la déduction supplémentaire pour les biens liés à l'exploitation minière de la catégorie 41.2, qui fait actuellement l'objet d'une élimination progressive.
- ▶ *Frais d'aménagement au Canada* – Cet incitatif s'appliquera aux frais d'aménagement au Canada qui sont déductibles à un taux de 30 %. Toutefois, comme la règle de la demi-année ne s'applique pas aux frais d'aménagement au Canada, la déduction de la première année correspondra à une fois et demie la déduction normale qui serait applicable en vertu des règles actuelles.

Les propositions indiquent que les réclamations pour frais d'aménagement au Canada seront calculées de manière proportionnelle si la première année est une courte année d'imposition. Il n'y aura pas d'ajustement pour attribuer des frais d'aménagement au Canada additionnels dans la première année suivant une courte année d'imposition. De plus, l'incitatif à l'investissement accéléré ne s'appliquera pas si les achats sont effectués auprès d'une personne avec un lien de dépendance ou lorsque l'achat a fait l'objet d'un report d'impôt par roulement.

Machinerie et équipement de fabrication et de transformation

Pour l'équipement de fabrication et de transformation acquis qui serait autrement classé dans la catégorie 53, le taux prescrit de DPA sera de 100 % dans l'année d'acquisition si l'actif est prêt à être mis en service avant 2024. Les nouvelles acquisitions faites dans les années 2024 à 2027 bénéficieront d'un taux de DPA bonifié qui sera graduellement éliminé, comme illustré dans le tableau ci-après. Le

Figure 1

Exemple - Catégorie 8	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année) (en %)	Incitatif à l'investissement accéléré proposé (en %)
Bien admissible acquis et prêt à être mis en service après le 20 novembre 2018 et avant 2024.	10	30
Bien admissible prêt à être mis en service après 2023 et avant 2028.	10	20

tableau illustre également le taux de DPA de la première année en vertu du système actuel, en partant du principe que la règle de la demi-année s'applique.

	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année) (en %)	Déduction bonifiée proposée pour la première année (en %)
Date d'entrée en vigueur jusqu'à 2023	25	100
2024	25	75
2025	25	75
2026	15	55
2027	15	55
2028 et suivantes	15	–

Équipement d'énergie propre

Pour l'équipement d'énergie propre acquis qui serait autrement classé dans les catégories 43.1 ou 43.2, le taux prescrit de DPA sera de 100 % dans l'année d'acquisition, si l'actif est prêt à être mis en service avant 2024. En ce qui concerne la catégorie Machinerie et équipement de fabrication et de transformation décrite ci-dessus, les nouvelles acquisitions faites dans les années 2024 à 2027 bénéficieront d'un taux de DPA bonifié qui sera graduellement éliminé. Le tableau ci-dessous illustre les taux de DPA proposés pour l'année d'acquisition et le taux de DPA de la première année en vertu du système actuel, en partant du principe que la règle de la demi-année s'applique.

Soutien aux organismes d'information

Pour soutenir les organismes d'information canadiens, le gouvernement propose les mesures suivantes :

- *Incitatifs fiscaux liés aux dons de bienfaisance pour les organismes d'information admissibles* – Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement avait annoncé qu'il étudierait de nouveaux modèles qui permettraient les dons privés et le soutien philanthropique relativement au journalisme fiable, professionnel et à but non lucratif, notamment les médias locaux. À cette fin, le gouvernement a annoncé qu'il entend créer une nouvelle catégorie de donateurs reconnus visant les organismes de journalisme à but non lucratif qui produisent un vaste éventail de nouvelles et d'information qui intéressent les Canadiens. En tant que donateurs reconnus, les organismes de journalisme à but non lucratif admissibles pourraient émettre des reçus officiels de dons, ce qui

Figure 2

	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année) Catégorie 43.1 (en %)	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année) Catégorie 43.2 (en %)	Déduction bonifiée proposée pour la première année (en %)
Date d'entrée en vigueur jusqu'à 2023	15	25	100
2024	15	25	75
2025	15	–	75
2026	15	–	55
2027	15	–	55
2028 et suivantes	15	–	–

permettrait aux donateurs de profiter d'incitatifs fiscaux liés aux dons de bienfaisance (y compris le crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'intention des particuliers et la déduction de dons à l'intention des sociétés). En tant que donateurs reconnus, ces organismes seraient aussi admissibles au financement provenant d'organismes de bienfaisance enregistrés.

- ▶ **Nouveau crédit d'impôt remboursable pour soutenir les organismes d'information** – Afin de soutenir davantage le journalisme au Canada, le gouvernement a annoncé qu'il entend créer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'intention des organismes d'information admissibles. Cette mesure visera à soutenir les organismes d'information canadiens qui produisent un vaste éventail de nouvelles et d'information qui intéressent les Canadiens. Le crédit remboursable à l'égard des coûts de main-d'œuvre liés à la production de contenu d'information original sera généralement offert aux organismes d'information à but lucratif ou non lucratif. Un groupe d'experts indépendant dont les membres proviendront

de la communauté de la presse et du journalisme sera mis sur pied et chargé de définir les critères d'admissibilité à ce crédit d'impôt et de formuler des conseils sur d'autres mesures. L'entrée en vigueur du crédit d'impôt remboursable est prévue pour le 1er janvier 2019.

- ▶ **Nouveau crédit d'impôt non remboursable pour encourager les abonnements aux médias d'information numériques canadiens** – Afin d'aider les organismes d'information numériques canadiens à se doter de modèles d'affaires financièrement viables, le gouvernement a annoncé qu'il entend mettre en place un nouveau crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 %, à l'intention des abonnés admissibles de médias d'information numériques.

On estime que les incitatifs fiscaux liés aux dons de bienfaisance, le crédit d'impôt remboursable pour coûts de main-d'œuvre et le crédit d'impôt non remboursable pour abonnement coûteront environ 595 millions de dollars au gouvernement fédéral au cours des cinq prochaines années. De plus amples renseignements sur ces mesures seront présentés dans le budget de 2019.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE CONSEILLER EN FISCALITÉ DE BDO OU AVEC L'UN DES CHEFS DES SERVICES EN FISCALITÉ DE BDO CANADA

Dave Walsh, CPA, CA, CPA (Illinois)

Chef de gamme de services en fiscalité
416-369-3126
dwalsh@bdo.ca

Rachel Gervais, CPA, CA

Chef de gamme de services en fiscalité pour le Groupe de la RGT
416-369-3083
rgervais@bdo.ca

Peter Routly, CPA, CA, TEP

Chef de gamme de services en fiscalité pour le Groupe du centre
519-780-2008
proutly@bdo.ca

Daryl Maduke, CPA, CA

Chef de gamme de services en fiscalité pour le Groupe de l'ouest
604-443-4745
dmaduke@bdo.ca

Jennifer Dunn, CPA, CA, TEP

Chef de gamme de services en fiscalité pour le Groupe de l'est
902-892-5365
jdunn@bdo.ca

À PROPOS DE BDO

BDO est un chef de file des services professionnels aux clients de toutes tailles dans pratiquement tous les secteurs. Notre équipe offre une gamme complète de services en certification, comptabilité, fiscalité et consultation et possède une vaste connaissance du secteur qu'elle a acquise en près de 100 ans d'expérience auprès des communautés locales. Au sein du réseau international de BDO, nous pouvons offrir des services transfrontaliers continus et uniformes aux clients ayant des besoins à l'échelle mondiale.

Certification | Comptabilité | Fiscalité | Services-conseils

www.bdo.ca

L'information présentée est à jour en date de novembre 2018.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.